

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 155-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.513

Déposée le: 29.08.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires: 31

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.09.2018

N° d'ACE: 1126/2018 du 31 octobre 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Etendre la protection de la jeunesse aux cigarettes électroniques et compagnie

Le Conseil-exécutif veillera à ce que les cigarettes électroniques et les produits contenant de la nicotine, à l'exception des médicaments, soient soumis aussi rapidement que possible aux mêmes exigences légales que les cigarettes et les produits destinés à être fumés classiques.

Développement :

En avril 2018, le Tribunal administratif a cassé une décision de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), levant ainsi l'interdiction de vente des liquides avec nicotine. Ce faisant, il a ouvert une brèche juridique qui ne pourra pas être refermée avant la révision de la loi sur les produits du tabac (LPTab). Or au vu des antécédents de la LPTab, la mise en œuvre pourrait ne pas être pour bientôt.

Les professionnels et professionnelles de l'Alliance pour la santé en Suisse s'accordent à dire que les cantons ne devraient pas attendre si longtemps et que pour les cigarettes électroniques ils devraient au moins régler les aspects relevant de la protection de la jeunesse, selon le même modèle que pour la vente de tabac.

Le canton de Berne interdit la vente de produits destinés à être fumés aux moins de 18 ans. Dans l'optique de la santé publique et de la protection de la jeunesse, il est juste et nécessaire de placer les cigarettes électroniques, accessoires compris, sur un pied d'égalité avec les produits destinés à être fumés classiques car leur consommation risque de conduire les enfants et les adolescents et adolescentes à la dépendance à la nicotine et de les amener tôt ou tard à fumer des cigarettes.

Le Valais est le premier canton à avoir réagi en juin 2018 : son Grand Conseil a relevé l'âge légal pour l'achat de produits du tabac de 16 à 18 ans et a étendu son champ d'application aux cigarettes électroniques, à tous les produits contenant de la nicotine et au cannabis légal – cela sans opposition.

Le canton doit emboîter le pas au Valais le plus vite possible et traiter les cigarettes électroniques ainsi que tous les autres produits contenant de la nicotine en tout point comme les cigarettes et les produits destinés à être fumés classiques. Outre les restrictions de vente, cela concerne aussi la protection contre le tabagisme passif et la publicité.

Avec ces nouveaux produits, les producteurs essaient de présenter le tabagisme comme quelque chose de bon pour la santé, comme dans les années 40 et à l'époque des cigarettes « light ». Ils cherchent ainsi à faire sortir du placard le tabagisme, pourtant nocif et faucheur de vies, et à le rendre convenable. C'est ce qu'il faut éviter.

Motivation de l'urgence : L'arrêt du Tribunal administratif a ouvert une brèche juridique qui va clairement à l'encontre de la prévention contre le tabagisme en général et de la protection de la jeunesse en particulier. Etant donné qu'aucune réglementation nationale ne verra le jour avant des années, il est important et nécessaire que les cantons referment cette brèche sans tarder.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme les auteurs de la motion, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut refermer aussi vite que possible la brèche juridique relative à la vente de cigarettes électroniques et compagnie, à la publicité en leur faveur ainsi qu'à la protection contre le tabagisme passif au titre de la protection de la jeunesse.

La vente de liquides avec nicotine destinés aux cigarettes électroniques ou e-cigarettes est autorisée en Suisse depuis mai 2018. Une brèche juridique permet également leur achat par des mineurs, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en faveur de la protection de la jeunesse. Cette brèche sera refermée à l'échelon national au mieux à la fin du premier semestre 2022, au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi sur les produits du tabac (LPTab).

Le canton du Valais a décidé en juin 2018 de relever l'âge minimum légal pour l'achat de produits du tabac de 16 à 18 ans et d'étendre son champ d'application aux cigarettes électroniques, à tous les produits contenant de la nicotine et au cannabis légal. Des motions similaires à la motion bernoise ont été déposées en septembre 2018 dans les cantons de Zurich, Bâle-Campagne et Bâle-Ville. Tout porte à croire que d'autres cantons suivront, désireux eux aussi de combler cette lacune.

La remise et la vente de tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites dans la canton de Berne¹. Il existe par ailleurs une interdiction de faire de la publicité pour le tabac² ainsi que des dispositions pour la protection contre le tabagisme passif³. Les dispositions légales en faveur de la protection de la jeunesse apportent une contribution essentielle à la prévention de maladies non transmissibles et plus particulièrement à la protection de la santé des enfants et des adolescents et adolescentes.

La cigarette électronique a connu un succès fulgurant parmi les jeunes et elle est très appréciée de cette population-là en Suisse. Le pourcentage des personnes de 15 ans et plus à avoir fait usage d'e-cigarettes au moins une fois dans leur vie était de 15,3 pour cent en 2016. La consommation est la plus répandue parmi les 15-19 ans (32,7%) et les 20-24 ans (32,9%)⁴.

La consommation de liquides avec nicotine entraîne le risque d'une accoutumance physique, suivie d'une dépendance à la nicotine. La nicotine est à l'origine notamment d'hypertension, ce qui favorise l'apparition d'un infarctus chez les personnes à risque. Elle peut aussi nuire au développement du cerveau chez les jeunes. Les conséquences à long terme de la cigarette électronique ne sont pas encore connues. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) considère que l'usage d'e-cigarettes augmente le risque de maladies pulmonaires et cardiaques. Selon des estimations, trois millions de personnes meurent chaque année de maladies cardiaques suite à la consommation de tabac.

Le pourcentage de substances toxiques et cancérogènes est globalement plus faible dans l'e-cigarette que dans les produits du tabac. Il varie toutefois énormément suivant le produit et le parfum. Certaines substances toxiques et cancérogènes peuvent atteindre des volumes inhalés similaires à ceux de la cigarette conventionnelle.

Soucieux d'assurer la protection de la santé pour l'ensemble de la population, le Conseil-exécutif recommande d'adapter les dispositions légales aussi rapidement que possible afin que les cigarettes électroniques et tous les produits contenant de la nicotine soient soumis aux mêmes exigences légales que les cigarettes et autres produits classiques destinés à être fumés, tant en ce qui concerne la vente que la publicité et la protection contre le tabagisme passif.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Art. 16 à 18 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1) ; art. 13 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén ; RSB 311.1)

² Art. 15 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; 930.1)

³ Art. 27 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11) ; art. 2 de la loi du 10 septembre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP ; RSB 811.51)

⁴ Kuendig H., Notari L., Gmel G. (2017). Cigarette électronique et autres produits du tabac de nouvelle génération en Suisse en 2016, Analyse des données du Monitoring suisse des addictions, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse